



## PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

**Arrêté Préfectoral n° 15-77-DRCTE/BAE du 12 janvier 2015**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et de l'environnement

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation  
de concassage criblage de granulat marin  
au lieu-dit "Les Monards" sur la commune de BARZAN

Bureau des affaires environnementales

La préfète du département de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-377 du 19 février 1996 autorisant la société REDLAND GRANULAT OUEST à exploiter une installation de concassage criblage de granulats marins au lieu-dit « Les Monards » à BARZAN ;

VU l'arrêté complémentaire n°05-4030 autorisant la société Granulats et Sables Marins à exploiter une installation de concassage criblage de granulats marins au lieu-dit « Les Monards » à BARZAN ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques 2515 et 2517, présentée par la société GSM le 25 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 01 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la société GSM n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 2 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime :

**ARRETE**

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 95-377 du 19 février 1996 est complété par les dispositions suivantes :

#### 1.1 Activités

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2515-1-b	Installation de broyage concassage criblage. La puissance étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	250 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000m <sup>2</sup>	25 000m <sup>2</sup>	E

E : Enregistrement

### 1.2 Prescriptions générales

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par : l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 2 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

#### ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BARZAN ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

La Rochelle, le 12 JAN. 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Michel TOURNAIRE